



Arrêt

**n° 126 833 du 8 juillet 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 mai 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves par ses autorités en raison de son engagement politique dans le parti MRD et par [D.], un membre des services secrets djiboutiens l'ayant aidée à s'évader, en raison de son refus d'être sa fiancée.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations imprécises et lacunaires sur son engagement politique actif au sein du MRD, ses déclarations hypothétiques et imprécises sur ses deux premières arrestations par la police et ses déclarations invraisemblables et imprécises sur sa troisième arrestation et sur ses problèmes avec [D.].

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (prise en compte uniquement des éléments les plus défavorables, non prise en compte des conditions générales à Djibouti et de sa situation personnelle) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision-.

Par ailleurs, si la partie requérante ne conteste pas avoir adhéré au MRD suite à l'insistance de son frère, elle soulève le fait qu'elle n'a jamais prétendu être une militante « active à 100% » et qu'elle n'était qu'une « petite main » au sein de ce parti mais qu'elle s'investissait en poussant les gens au changement et qu'en tant que membre de ce parti, elle craint ses autorités, qu'elle a « une connaissance certaine du MRD » même si ses propos ne sont pas prolixes et qu'il n'y a pas de nomenclature d'actes déterminant quels sont ceux qui peuvent conduire à une arrestation ou non, et la partie requérante allègue qu'elle ne connaît pas [D.] et est incapable de fournir d'autres détails sur lui, arguments de nature explicative qui laissent entières les méconnaissances, imprécisions et invraisemblances valablement relevées par la décision attaquée, au vu de leur nombre et de leur importance, qui empêchent de considérer comme établis un militantisme réel pour le MRD, les trois arrestations alléguées ainsi que les problèmes avec [D.] qui auraient découlé de la troisième arrestation.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors que le récit des problèmes allégués manque de toute crédibilité, il n'y a pas matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ou encore du bénéfice du doute, tel que visé à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels présupposent en effet que les faits allégués sont tenus pour établis ou encore que « l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le*

statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la carte d'adhérent au MRD (fédération de Belgique) n°014/2014 atteste le fait que la requérante est membre de ce parti en Belgique mais ne permet pas d'attester un activisme réel au sein dudit parti ;
- le certificat d'appartenance de la requérante auprès du MRD du 15 mai 2014 atteste le fait que la requérante est membre de ce parti mais ne peut pas, d'une part, attester son militantisme actif à Djibouti, le récit qu'en donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir l'établir et, d'autre part, attester son militantisme en Belgique, le fait que ce certificat mentionne que la requérante « n'a pas cessé son activisme que ça soit sur les réseaux sociaux et surtout [...] a participé aux divers événements (manifestations & conférences) tenus sur le territoire belge contre le régime djiboutien » entrant en contradiction avec les déclarations tenues par la requérante elle-même lors de son audition du 31 octobre 2013, selon lesquelles elle ne connaît aucun membre du MRD en Belgique ni aucun opposant politique ou parti d'opposition au régime djiboutien en Belgique et selon lesquelles il n'y a pas de représentant du MRD en Belgique (dossier administratif, pièce 5, page 24) et ses déclarations lors de l'audience du 11 juin 2014 à ce sujet manquant de toute crédibilité ;
- il en va de même en ce qui concerne l'attestation de l'USN du 20 mai 2014 et l'attestation du MJO du 28 mars 2014, qui ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les méconnaissances qui entachent les déclarations de la partie requérante et qui manquent du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction quant à un réel engagement politique de la requérante à Djibouti et en Belgique ;
- les deux photographies ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit, le Conseil étant dans l'incapacité de déterminer les circonstances de leur prise de vue, constat renforcé par la qualité médiocre de ces photographies qui empêche de distinguer les personnes y figurant ;
- les articles et photographies publiés notamment sur la page Facebook « AliSabieh. La terre des hommes intègres » et signés par la requérante ne permettent pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse, étant donné qu'ils évoquent de manière générale le SDS, des dysfonctionnements à Djibouti et la situation politique générale à Djibouti mais n'établissent nullement un réel activisme politique en Belgique. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de la situation politique dans un pays ou dans une région de ce pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécutée ou d'être soumise à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT